

**Arrêté portant nomination des membres du Jury d'admission 2020-2021 en 2^{ème} année
dans la formation de masso-kinésithérapie**

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ;

Vu l'arrêté du 6 Mai 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoire aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

Vu la convention cadre relative à l'organisation de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes au sein de l'Institut de formation en Masso-Kinésithérapie Niçois, établissement composante d'Université Côte d'Azur 2020-2025 ;

Vu la convention de partenariat relative aux modalités et critères de sélection pour l'admission des étudiants aux études de masso-kinésithérapie à l'IFMK Niçois et à la gestion des étudiants intégrant les études de masso-kinésithérapie ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du jury pour l'admission en 2^{ème} année des études de masso-kinésithérapie au titre de l'année universitaire 2021/2022 :

Membre du jury :

M. Arnaud CHOPLIN

Mme Véronique DUBRULLE

M. Nicolas BRONSARD

M. Jean-Paul FOURNIER

Qualité / Discipline :

Directeur de l'IFMK Niçois

Cadre formateur IFMK Niçois

Enseignant médecine Université Côte d'Azur

Enseignant médecine Université Côte d'Azur

Article 2 : Monsieur Arnaud CHOPLIN, Directeur de l'IFMK Niçois, assurera la présidence du Jury.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Fait à Nice, le 10 Juin 2021



Le Président Université Côte d'Azur
Et par délégation le Vice-Président Formation